



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

---

Bruxelles, le 5 octobre 2011

[...]

[...]

Madame la Ministre,

En sa séance du 16 septembre 2011, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée en raison du fait suivant. Le 25 octobre 2010, sur l'autoroute E 40, un panneau lumineux unilingue néerlandais aurait signalé la possibilité d'une file. Ce panneau aurait été situé au kilomètre 3,3 juste après la montée Evere (Région Bruxelloise) dans le sens Bruxelles-Liège.

Des renseignements ont été demandés au Secrétaire d'Etat à la Région Bruxelloise chargé de la Mobilité. Par courriel du 19 avril 2011, il a été signalé à la CPCL que ces demandes vous avaient été transmises et qu'une suite y serait donnée dans les meilleurs délais.

Aucune réponse ne lui étant parvenue à ce jour, la CPCL est fondée à émettre un avis sur base des affirmations du plaignant.

\*

\*   \*

Les panneaux de signalisation constituent des avis et communications au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Conformément à l'article 32, § 1er, de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, lequel renvoie à l'article 40 des LLC, les services du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale font, en français et en néerlandais, les avis et Communications au public (article 40, alinéa 2).

Dans la mesure où le panneau incriminé était situé en Région Bruxelloise et que l'information n'y apparaissait qu'en néerlandais, la CPCL considère la plainte comme étant recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

**Le Président,**

[...]